

**Discours d'Arthur Fontaine sur la convention franco-italienne relative au travail et à la prévoyance sociale (1904).**

Messieurs,

5 Le Bureau de notre Association m'a demandé de faire un exposé de la convention franco-italienne relative au travail et à la prévoyance sociale. Vous voudrez bien m'excuser si j'apporte ici un commentaire un peu sec, très sobre en appréciations. Je dois me borner à faire ressortir le sens des principales clauses du traité, dont je rappellerai brièvement la genèse et l'esprit. Je compte cependant sur votre bienveillante attention, car le traité de travail signé à Rome le 15 avril 1904 intéresse à deux points de vue l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs. D'abord, parce qu'il se réfère uniquement à la protection légale des travailleurs ; en second lieu, parce que plusieurs des artisans principaux de l'œuvre réalisée appartiennent à l'Association.

10 Au début de l'année 1902, M. Luzzatti qui n'était point à cette époque dans les conseils du Gouvernement italien eut un entretien sans caractère officiel avec M. Barrère, ambassadeur de France à Rome, sur les conditions éventuelles d'un traité de travail entre la France et l'Italie. On savait le Gouvernement français disposé à poursuivre des accords internationaux en pareille matière. M. Millerand, Ministre du Commerce, l'avait déclaré, à la tribune du Sénat le 26 mars 1900, en réponse à une question de M. Waddington. D'autre part l'Italie, qu'avait déjà préoccupée le sort fait à ses nationaux victimes d'accident, et à leurs ayants droit, par la loi française du 9 avril 1898, venait d'être émue par certaines dispositions, relatives aux étrangers, d'un projet de loi français sur les retraites ouvrières ; M. Luzzatti s'était fait, au Parlement italien, l'interprète de ces préoccupations. Le Gouvernement français fit connaître à son ambassadeur qu'il ferait bon accueil à des ouvertures officielles. Telle est l'origine du projet de convention.

Un nouvel échange de vues se produisit à Cologne, en septembre 1902 ; M. Luzzatti assistait en qualité de délégué italien à la deuxième assemblée générale de notre association où j'étais moi-même délégué par le Gouvernement français. Cependant, les conversations restèrent encore à l'état officieux pendant plus d'une année. Mais, vers la fin de l'année 1903, M. Luzzatti étant devenu Ministre et ayant délimité le champ des demandes, il parut aux Ministres français, MM. Delcassé et Trouillot, qu'il était possible d'aboutir rapidement. Je fus, en qualité de Directeur du Travail, envoyé à Rome pour seconder M. Barrère, faire connaître les demandes du Gouvernement français et établir d'accord avec les Ministres italiens un projet de traité. Elaboré au début de janvier, ce projet fut discuté en février et mars. Le traité fut signé à Rome le 15 avril 1904, après de nouvelles conférences. Il porte les signatures, pour l'Italie, de MM. Luzzatti, Ministre du Trésor, Tittoni, Ministre des Affaires Etrangères, Rava, Ministre de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie, Stellutti Scala, Ministre des Postes et des Télégraphes ; — pour la France de MM. C. Barrère, Ambassadeur de France et Arthur Fontaine, Directeur du Travail. Depuis lors, il a été ratifié par le Gouvernement italien, et -sa ratification par le Gouvernement français est imminente.

35 L'une des principales difficultés, dans les négociations, résultait d'une disproportion manifeste entre le nombre des Italiens travaillant en France et celui des Français travaillant en Italie: environ 200,000 contre 2,000. Dès lors, en matière de prévoyance sociale et surtout pour les pensions d'accident et de retraite, dont le régime était l'objet fondamental des préoccupations italiennes, la simple réciprocité n'offrait que peu d'intérêt pour les Français. Devait-on chercher à donner à la France une compensation sous forme d'avantages commerciaux?

45 La même question, dans des conditions un peu différentes, avait été posée l'an dernier, à notre assemblée de Bâle, par un délégué de la Belgique, à propos de l'interdiction du travail de nuit des femmes. Notre rapporteur, M. Millerand, rappelait ce matin pourquoi ce point de vue n'avait pas été accepté. On avait tenu à affirmer que la concurrence commerciale devait s'établir sur la base de

conditions humaines de travail préalablement définies, aussi bien entre les nations qu'entre les individus d'une même nation. On avait fait ressortir, aussi, qu'on était voué à l'insuccès si, aux difficultés spéciales de la réglementation internationale du travail, on superposait les difficultés plus complexes encore des traités de commerce.

50 Les mêmes raisons valaient pour les négociateurs français et italiens. C'eût été d'ailleurs, aux yeux des ouvriers, compromettre l'idée nouvelle, que de donner aux traités de travail l'apparence d'une garantie directe et nouvelle des intérêts commerciaux en présence.

Mais en dehors des stipulations douanières, il y avait une autre compensation possible, quoique délicate, pour les intérêts français, sur le terrain même de la protection légale des travailleurs. 55 La France pouvait demander, et c'est l'esprit même de la délibération de Bâle que je viens de rappeler, que la concurrence ne s'établît pas à son détriment au moyen de conditions de travail abandonnées par la plupart des peuples industriels et de nature à entraver par répercussion le progrès de sa propre législation ouvrière. Le progrès de la législation ouvrière à l'étranger, obtenu par convention, pour rendre plus facile, moins onéreux à nos industriels le progrès de la législation ouvrière française, tel 60 est le point de vue auquel s'étaient placés souvent les orateurs du Parlement français.

Sans doute, il ne faut pas lier à des accords internationaux tout progrès de la législation ouvrière. L'expérience a prouvé que le surmenage n'est pas une forme avantageuse de travail et qu'à l'usage, les travailleurs vigoureux et dispos donnent de meilleurs résultats que les travailleurs anémiés dès l'enfance ou déprimés par de trop longues journées de travail. C'est une question d'espèce et de 65 mesure. On ne peut méconnaître que, par exemple, des filatures travaillant jour et nuit avec la main-d'œuvre féminine rendent plus difficile la situation des filatures dans les pays où le législateur, mu par des préoccupations hygiéniques et sociales, a interdit le travail de nuit des femmes. Il était donc important pour la France, au point de vue même de la protection légale des travailleurs, d'obtenir la garantie que la loi italienne de 1902, qui interdit en 1907 le travail de nuit des femmes, entrerait en 70 vigueur à la date indiquée par le législateur italien. Il était important que l'Italie, liée par l'intérêt même de ses nationaux à l'étranger, ne pût être amenée, sous la pression d'autres intérêts économiques, à revenir sur les dispositions de la loi de 1902, et qu'elle fut incitée, au contraire, à réaliser de nouveaux progrès.

C'est cette liaison des intérêts qu'essaie de réaliser la convention du 15 avril 1904. Elle ne fait 75 pas marché de la protection due aux travailleurs par chaque pays. Elle stipule une série de choses justes en elles-mêmes, que chaque peuple avait inscrites dans son programme de réformes à plus ou moins lointaine échéance et dont la réalisation est facilitée par l'accord. Du point de vue de la concurrence, certaines des stipulations du traité sont plus avantageuses aux Italiens, d'autres plus avantageuses aux Français; toutes méritent par elles-mêmes d'être réalisées. Pour les unes comme 80 pour les autres, la convention précise le moyen de lever des obstacles, provenant, d'intérêts économiques respectables, et qui risquent de retarder beaucoup le progrès.

L'esprit de la convention et sa portée, que je viens d'essayer de définir, sont résumés ainsi dans son préambule :

85 Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi d'Italie désirant, par des accords internationaux, assurer à la personne des travailleurs des garanties de réciprocité analogues à celles que les traités de commerce ont prévues pour les produits du travail et particulièrement: 1° faciliter à leurs nationaux travaillant à l'étranger la jouissance de leurs épargnes et leur ménager le bénéfice des assurances sociales ; 2° garantir aux travailleurs le maintien des mesures de protection déjà édictées en leur faveur et concourir au progrès de la législation ouvrière [...]

90 Messieurs, j'ai fini d'exposer les clauses positives du traité, et il me semble que j'ai suffisamment indiqué la manière dont ces clauses se lient les unes aux autres pour que je sois dispensé d'insister sur le jeu des articles 5 (dénonciation de la convention) et I § /, renouvellement des arrangements. Je me bornerai à dire : La garantie d'exécution de la convention réside en ceci : Que les

95 Français ont un véritable intérêt au développement des lois ouvrières en Italie, les Italiens un intérêt primordial à une participation plus large de leurs nationaux aux assurances sociales en France. En réalisant parallèlement et progressivement ces deux ordres de réformes, les deux peuples rendent aisée une œuvre de justice et de progrès, améliorent la condition des travailleurs des deux côtés des Alpes et rendent plus intime l'entente des deux peuples. En interrompant cette œuvre, en dénonçant la convention, chacun des deux peuples éprouverait un dommage d'autant plus grand que l'œuvre serait déjà plus avancée. Et chacun des progrès prévus étant basé sur la justice, sur le développement du bien-être populaire, il n'est pas à prévoir que jamais une marche en arrière se produise sur la route tracée par la convention du 15 avril 1904. — Comme premier gage de leur bonne volonté les deux peuples ont d'abord conclu l'arrangement postal, et fait les déclarations relatives à l'inspection du travail en Italie et à la protection des jeunes italiens en France. Demain, ces premiers points réglés, 105 d'autres négociations s'ouvriront, rendues faciles par l'accord qui a été conclu sur les principes, rendues nécessaires par le sentiment de la justice et l'impossibilité d'arrêter le progrès de la législation ouvrière. Ainsi la convention franco-italienne donnera les fruits qu'en attendent ses promoteurs.

Messieurs, je n'ajouterai qu'un mot. En matière d'accords internationaux sur la législation du travail, de ce qu'on appelle d'un mot ambitieux mais prophétique: la législation internationale du travail, l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs a déjà joué et continuera à jouer un grand rôle. Ses études consciencieuses, approfondies font connaître exactement les conditions du travail dans chaque pays, les progrès à réaliser, la mesure dans laquelle ils sont réalisables ; elles fournissent la matière et je dirai volontiers les principes des conventions internationales. — Les membres de notre Association, animés d'un esprit de justice sagement informé 115 créent un mouvement d'opinion qui peu à peu se traduit en actes des Parlements et des Gouvernements. — Vous avez eu ainsi une influence indirecte sur la conclusion du traité de travail franco-italien. Vous aurez eu une influence plus manifeste encore sur le succès de cette Conférence internationale, annoncée pour le mois de mai 1905, et dont je souhaite ardemment la réussite. C'est à ce désir de justice, à cet esprit de progrès en même temps qu'à l'étude scientifique, raisonnée des conditions du travail que nous devons de voir sans catastrophe et sans réaction les progrès futurs sortir des progrès accomplis. 120

Arthur Fontaine, *Exposé de la Convention franco-italienne relative au travail et à la prévoyance sociale*, AIPLT, conférence de Bâle, 1904.